

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (RCA09-Z01, TEL QU'AMENDÉ), AINSI QU'AU RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT (RCA09-L01, TEL QU'AMENDÉ), DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

AVIS est par la présente donné que le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 3 février 2015 à compter de 19 h, au Centre Roussin situé au 12125, rue Notre-Dame, deux (2) demandes de dérogations mineures** au Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel qu'amendé), ainsi qu'au Règlement sur le lotissement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-L01).

La première demande est relative à la superficie minimale du lot projeté 5 627 552 prévu sur une partie du terrain situé aux **12340-12342, 56^e Avenue**, dans le district de La Pointe-aux-Prairies., le tout en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Règlement sur le lotissement (RCA09-L01, tel qu'amendé), à savoir :

- permettre que le lot projeté 5 627 552 soit d'une superficie minimale de 309,6 m², au lieu de 341,9 m².

La deuxième demande est relative à la superficie minimale des lots à construire, à la largeur des unités de stationnement, à l'empiètement maximal d'un élément structural dans une voie de circulation desservant une aire de stationnement et à une marge de recul latérale pour trois bâtiments multifamiliaux projetés aux **7474, 7478 et 7482, rue Joseph-Morin**, sur les lots projetés 5 557 086, 5 557 087 et 5 576 027, dans le district de Rivière-des-Prairies, le tout en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Règlement sur le lotissement (RCA09-L01, tel qu'amendé) et des articles 90, 182 et 200 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel qu'amendé), à savoir :

- permettre la constitution de deux lots dont les superficies de 765,9 mètres carrés et 729,4 mètres carrés sont inférieures à la superficie minimale exigée de 1 106,92 mètres carrés pour les bâtiments projetés aux 7478 et le 7474, rue Joseph-Morin ;
- permettre une marge de recul latérale minimale de 1,8 mètre sur environ 30 % du mur latéral gauche au lieu d'une marge de recul latérale minimale de 2,5 mètres pour le bâtiment projeté au 7474, rue Joseph-Morin ;
- permettre l'aménagement d'un total de 4 unités de stationnement non pourvues du dégagement latéral minimal de 0,3 mètre exigé entre une unité de stationnement et un mur, pour les bâtiments projetés aux 7474 et 7482, rue Joseph-Morin ;
- permettre unempiètement de 2,75 mètres d'un élément structural dans une voie de circulation desservant une aire de stationnement alors que l'empiètement maximal est fixé à 0,9 mètre, pour les bâtiments projetés aux 7474 et 7482, rue Joseph-Morin.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné à Montréal,
ce 13^e jour du mois de janvier 2015.

Julie Boisvert
Secrétaire d'arrondissement substitut

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat